

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.11.T.818.LS.BrJ
Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN implanté 40, boulevard de Stalingrad ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 15/11/2024 a été réalisée suite à l'incendie survenu le 14/11/2024 dans les 3 fours d'incinération de l'unité de valorisation énergétique (UVE) du SMEDAR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN
- 40, boulevard de Stalingrad ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le Smédar (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent. L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables (UTA) ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

La Société Normande de Valorisation Énergétique gère quant à elle l'exploitation de l'UVE et de l'UTM pour le compte du SMEDAR. Cette société fait partie du groupe VEOLIA.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 3.1.1	Sans objet
3	Contrôle par vidéosurveillance	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu le 14/11/2024 dans les fours de l'unité de valorisation énergétique (UVE) n'a pas modifié les rejets dans l'environnement (ni aqueux, ni atmosphérique), n'a pas engendré de dégât matériel, et n'a pas eu de conséquence humaine.

Sous 15 jours, l'exploitant adressera à l'inspection un rapport d'accident relatif à cet incendie. Ce rapport sera complété avec les éléments suivants :

- le volume d'eau de refroidissement et d'extinction mis en œuvre lors des interventions interne et externe ;
- la capacité de stockage du bassin de service sous l'UVE ;
- le suivi de la gestion des déchets souillés collectés sous les fours suite à l'incendie ;
- les résultats d'investigations du SMEDAR pour identifier le déchet à l'origine de l'incendie (caméras AGEC et résultat de l'analyse de l'échantillon prélevé) ;
- si l'hypothèse présentée en séance est avérée, les résultats des investigations de la Métropole Rouen Normandie relatives à la collecte des déchets générés par les activités de la foire Saint-Romain, notamment la gestion des huiles de friture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident suite à un incendie
Prescription contrôlée : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : Vers 19h10, l'inspection a été informée d'un incendie en cours le 14/11/2024 sur les 3 lignes d'incinération de l'unité de valorisation énergétique (UVE) du SMEDAR par le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile de Seine-Maritime (SIRACED-PC 76), lui-même informé par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76). L'exploitant du SMEDAR a ensuite informé l'inspection de l'évolution de la situation par l'intermédiaire de plusieurs messages, dont un à 21h10 précisant que le départ de feu était maîtrisé et que les lignes 1 et 2 allaient redémarrer, et un dernier à 21H46 indiquant le redémarrage de la ligne 3. L'inspection, objet de ce rapport, a permis de revenir avec l'exploitant sur le déroulé des événements. Les faits marquants sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• 17h15 : détection sur le moniteur de suivi des installations de combustion, par l'équipe de quart, d'une montée en température dans la trémie sous la grille de combustion de la voie 2 de la ligne d'incinération n°1 (chacune des 3 lignes d'incinération est divisée en 2 voies). Cette trémie collecte les particules fines dont les cendres de combustion. La température de cette zone en fonctionnement normal se situe entre environ 80 et 150° C. Elle est montée à plus de 700° C lors de l'incendie. Un rondier de quart s'est rendu sur les lieux pour une levée de doute et a détecté visuellement des fumées sortant de la trémie en question, ainsi que des coulures d'un liquide noir, de type huile-hydrocarbures ;• entre 17h15 et 17h45 : refroidissement en interne de cette trémie avec un robinet d'incendie armé (RIA), et mise en fonctionnement du refroidissement de la trémie d'alimentation du four 1 avec le canon à eau. Arrêt de l'alimentation en déchets et arrêt du four n° 1 ;• vers 17h45 : constat de l'augmentation de la température, et de la présence de coulures de ce même liquide noir au niveau de la 2^{ème} voie sous la ligne d'incinération n° 1, et des trémies sous les fours n° 2 et n° 3 ;• entre 17h45 et 18h20 : intervention interne par refroidissement des trémies sous les fours avec des RIA, et par refroidissement des trémies d'alimentation avec les canons à eau ;• 18h20 : décision de la SNVE d'alerter le SDIS 76 ;• 18h30 : arrivée du SDIS pour un refroidissement des 3 fours avec des lances incendie, alimentées par le poteau incendie surpressé n° 9, interne au site. Le refroidissement des trémies d'alimentation des 3 fours est maintenu avec les canons à eau à demeure, et les 3 fours sont mis à l'arrêt selon la procédure idoine ;

- 21h30 : décision commune SMEDAR/SNVE/SDIS de remettre les 3 fours en fonctionnement, après nettoyage des trémies sous les fours, et après vérification des installations, qui n'ont pas subi de dommages, et du contrôle de la température dans ces trémies (retour à 30-40°C). Les fours ont été remontés à 850 °C selon la procédure de redémarrage idoine, puis de nouveaux déchets ont été introduits dans les trémies d'alimentation, sous la surveillance du SDIS.

L'exploitant a déclaré qu'à partir de 16h00, l'équipe de quart en charge du suivi des installations de l'UVE est constituée de 3 personnes :

- le chef de quart ;
- l'adjoint du chef de quart ;
- le pontier en charge de l'alimentation des fours.

L'exploitant a précisé que des renforts internes sont intervenus après la détection des incendies.

Lors de cet accident, l'exploitant a décidé de ne pas déclencher le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement. Il n'y a pas eu de victime, mais par précaution les agents qui sont intervenus lors du sinistre ont fait l'objet d'une visite médicale à l'hôpital selon les déclarations de l'exploitant.

Demande n° 1 : sous 15 jours à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection un rapport d'accident relatif à l'incendie du 14/11/2024 selon les dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

Commentaire n° 1 : l'exploitant mènera une réflexion sur son schéma d'alerte afin qu'en cas d'accident, même sans déclenchement du plan d'opération interne, les autorités soient prévenues par ses soins (Préfecture et DREAL).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement et élimination des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les moyens d'extinction mis en œuvre ont été constitués :

- de l'usage de RIA durant environ 4h, alimenté par le déversoir de 180 m³ de l'UVE, lui-même alimenté par un pompage en Seine à un débit de 800 m³/h,
- de l'alimentation de 2 lances incendie par un poteau incendie interne (poteau n° 9) délivrant de l'eau d'extinction à un débit de 60 m³/h, pendant environ 2 heures.

L'exploitant a déclaré que les eaux d'extinction ont été intégralement collectées dans le bassin de service commun aux 3 lignes d'incinération, localisé sous les fours. L'inspection a constaté en visite la présence d'avaloirs sous les fours.

L'exploitant a indiqué que les effluents collectés dans le bassin de service sont exclusivement utilisés en interne pour le refroidissement des mâchefers, pour le traitement des fumées, et pour la garde d'eau des chaudières.

L'exploitant a précisé que par mesure de sécurité, la vanne d'isolement des eaux de ruissellement (voiries et toitures) de l'UVE a été fermée (vanne sur le point de rejet en Seine n° 2). Selon l'exploitant, cet accident n'a généré aucun rejet d'effluents aqueux dans l'environnement.

L'exploitant a également indiqué que l'accident est resté circonscrit dans le process, et qu'il n'a généré aucun rejet atmosphérique, ni pic de pollution dans les rejets canalisés du site.

Commentaire n° 2 : le rapport d'accident transmis à l'inspection comprendra les informations suivantes : l'estimation du volume d'eau d'extinction mis en œuvre lors des incendies du 14/11/2024, la capacité du bassin de service, les résultats du suivi des concentrations des polluants aux rejets atmosphériques pendant l'événement (résultats de l'autosurveillance).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle par vidéosurveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1

Thème(s) : Autre, Recherche du déchet à l'origine de l'incendie

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de décharge de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

L'exploitant a indiqué que tous les déchets apportés dans la fosse de l'UVE sont homogénéisés en son sein avec le grappin, avant d'être introduits dans la trémie d'alimentation des fours. Le contenu d'un grappin d'alimentation correspond à environ 4 tonnes de déchets en mélange.

Il s'écoule ensuite environ 40 minutes entre l'introduction des déchets dans la trémie d'alimentation et la combustion dans le four. Il est donc impossible d'identifier une zone dans la fosse de réception susceptible de contenir le déchet responsable de l'accident.

Au lendemain de l'accident, le déchet à l'origine des incendies dans les 3 fours n'avait pas été identifié.

L'hypothèse la plus probable selon l'exploitant est que le déchet en question pourrait être des huiles de friture en provenance de la Foire Saint-Romain. En effet, cette hypothèse se justifie par l'aspect huileux des coulures noires observées dans les trémies sous les fours, la forte odeur de friture ressentie à proximité des installations impactées, par le fait que la foire Saint Romain est le seul événement contextuel en cours. L'exploitant indique n'avoir jamais rencontré de pareil cas. En 2^{ème} hypothèse, le déchet pourrait également être un déchet solide de type paraffine, qui aurait fondu avec la température. En tout état de cause, la quantité de déchet liquide à l'origine de l'incendie a dû être admise en quantité puisque le phénomène a été observé successivement au niveau des 3 lignes d'incinération, lesquelles ont été alimentées par le grappin de 4 t.

Depuis le début de la journée du 15/11/2024, l'exploitant a indiqué mener des recherches pour identifier le déchet incriminé à partir du registre de pesée de la journée du 14/11/2024 en ciblant les clients susceptibles d'apporter des déchets d'activités économiques notamment, et à partir des vidéos enregistrées avec les caméras de surveillance orientées vers les quais de déchargement (caméras AGEC notamment). Dans le même temps, les apports d'OMr ne sont pas à exclure, notamment les apports en provenance de manifestations publiques telles que la foire Saint Romain. Le travail est très laborieux puisque les apports sont nombreux (152 pesées sur la journée du 14/11/2024), et les plus gros camions déversent jusqu'à 25 tonnes de déchets en une seule fois.

L'exploitant a précisé qu'un échantillon du déchet visqueux a été prélevé en interne lors de l'événement afin de caractériser la nature du liquide impliqué dans l'incendie.

Commentaire n° 3 : le rapport d'accident qui sera transmis à l'inspection détaillera l'intégralité des recherches effectuées par le SMEDAR pour identifier le déchet à l'origine de l'incendie, et leurs conclusions. Si besoin, les investigations pourront être étendues aux journées précédant le 14/11/2024. Un point relatif à l'analyse de l'échantillon prélevé lors de l'événement sera également ajouté.

Par ailleurs, le SMEDAR se rapprochera de la Métropole Rouen Normandie (MRN) afin de connaître l'organisation retenue pour collecter les déchets générés par la Foire Saint-Romain, notamment la collecte des huiles de friture. Un retour sur ce sujet sera effectué dans le rapport d'accident.

Si l'hypothèse de la foire Saint Romain est confirmée, un point d'attention particulier devra être apporté dans la communication sur la gestion des déchets lors de prochains événements organisés dans les communes de la MRN, et susceptibles de générer des huiles de friture. Celles-ci doivent pouvoir suivre une filière de collecte et de valorisation dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite